

# PRESS'Envir nnement

N°130 Mardi – 26 Novembre 2013

Par Y.GUO, M.TODOROVA, J.LAUPA, P.SAUL

www.juristes-environnement.com



## **ENERGIE** – L'EXPLOITATION DU GAZ DE SCHISTE POURRA-T-ELLE REpondre A L'AUGMENTATION DES BESOINS EN PETROLE A L'ECHELLE MONDIALE ?



Suite aux nombreuses polémiques liées au recours au gaz de schiste, vient aujourd'hui la question de son apport réel en termes économiques et énergétiques. Le gaz de schiste pourrait-il être considéré comme une solution à la dépendance énergétique de plusieurs États, ou seulement comme un complément, une solution temporaire à l'épuisement des ressources non renouvelables ? Selon un rapport rendu par l'Agence Internationale de l'Energie (IEA) (World Energy Outlook 2013), l'essor des pays en développement a tendance à réévaluer nos possibilités en approvisionnement énergétique. Il s'ensuit une nouvelle gouvernance environnementale visant à limiter le partage du pétrole, comme le prévoient les plans américains et chinois, ou bien à réduire son utilisation comme c'est le cas en Europe. Le gaz de schiste, étant aussi une ressource non renouvelable, connaîtrait la même fin que le pétrole : une augmentation importante des coûts à mesure de l'épuisement des ressources. Ainsi, l'exploitation de gaz non conventionnels ne serait qu'une solution alternative au pétrole.



## **LEGISLATION** –

### L'AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL : UN BILAN FAVORABLE A SA GENERALISATION

Le jeudi 21 Octobre, le gouvernement français a remis au Parlement un rapport portant sur l'expérimentation nationale de l'affichage environnemental menée de Juillet 2011 à Juillet 2012. Cette expérimentation réalisée par le ministère de l'Ecologie a été suivie par 168 entreprises volontaires de secteurs et de tailles différentes. L'objectif premier de cette démarche est d'apporter un complément d'information aux consommateurs tout en les orientant dans le choix de leurs produits de consommation en fonction de leur impact sur l'environnement. Il faut savoir que la transparence de l'impact environnemental des produits est source de compétitivité et de course à l'innovation entre les entreprises. C'est sans surprise que le gouvernement français a préconisé la poursuite de ces travaux avant la généralisation de cet affichage, dans le but de trancher sur les modalités de son application. Il semble d'autant plus important de poursuivre sur cette dynamique que le parlement européen vient d'initier une étude sur l'empreinte environnementale des produits et services. Si la France semble servir d'exemple pour l'Europe en la matière, elle devra s'harmoniser néanmoins avec l'affichage européen.



## **ALIMENTATION** – SCANDALES ALIMENTAIRES A TAIWAN ET NOUVEAUX AMENDEMENTS



Après la Chine, de plus en plus de scandales alimentaires sont exposés au public. Le dernier scandale alimentaire en date a éclaté à Taïwan : l'usine Chang Chi Denrées alimentaires a été reconnue coupable de la vente de produits frelatés étiquetés comme des huiles pures. Le principal grand producteur d'huile de sésame de Taïwan, « La saveur des aliments complets » a également été reconnu coupable de la vente d'huile frelatée étiquetée comme 100% pure huile aussi en 2009. Le Cabinet passe un amendement à la loi sur la sécurité alimentaire. Un amendement à la loi sur la sécurité alimentaire a donc été adopté qui introduit la gestion du contrôle de la qualité alimentaire, augmente le montant des amendes pour les contrevenants de la loi, et établit des principes pour la mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes d'aliments contaminés. Quant à la gestion du contrôle de la qualité, selon l'amendement, de nouveaux produits alimentaires doivent maintenant être soumis à trois étapes d'inspection : les tests des produits par les entreprises alimentaires, un autre l'examen par une tierce partie, et enfin une dernière série de vérifications par le gouvernement avant d'obtenir l'approbation pour la distribution sur le marché.



## **INTERNATIONAL** – LA CONFERENCE DE VARSOVIE : UN ACCORD QUI SEMBLE ENCORE INACCESSIBLE



La dix-neuvième conférence de lutte contre le changement climatique organisée à Varsovie du 11 au 22 Novembre 2013 s'est déroulée dans le contexte de la publication du rapport du Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'évolution du climat, affirmant que le réchauffement climatique était « sans équivoque », et du passage de la catastrophe du typhon Haiyan sur les Philippines. Si certains refusent d'admettre le lien entre les phénomènes naturels de plus en plus violents et changement climatique, des scientifiques affirment que le réchauffement climatique a pour corollaire l'augmentation de la violence des phénomènes cycloniques. L'objectif de la communauté internationale était de préparer un accord important en matière climatique devant être scellé en 2015 à Paris avant son entrée en vigueur en 2020. Cette conférence a connu un coup d'éclat des ONG qui ont préféré « faire un meilleur usage de leur temps » en se retirant des pourparlers. Par ce geste, elles dénonçaient le manque d'avancées en matière de lutte contre le changement climatique du refus des Etats-Unis (deuxième pollueur mondial) de faire des efforts.



## JURISPRUDENCE

CAA BORDEAUX, Ch.5, 5 NOVEMBRE 2013, n°13BX01069

### Troubles du voisinage



Les propriétaires d'un terrain voisin à un espace d'accueil des gens de voyage subissent plusieurs nuisances du fait du dépôt d'objets polluants tels que des véhicules et pièces hors d'usage et des appareils électroménagers. L'environnement de ce terrain est détérioré par de nombreux débris et déjections, y compris des déjections humaines, qui affectent la salubrité des lieux. Les propriétaires voisins de l'espace d'accueil demandent préalablement au maire de faire cesser ces nuisances. En l'absence de réaction du maire, les requérants forment un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse qui accueille leur demande, et condamne la mairie de Graulhet, par un jugement du 22 février 2013, au paiement d'une somme globale de quinze mille euros, en réparation des préjudices matériels et moraux qu'ils subissaient. La commune de Graulhet interjette appel devant la Cour d'Appel de Bordeaux. Conformément à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire a une obligation d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité, ce qui implique notamment (3) « *Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés (...)* » ; (5) « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, (...) les pollutions de toute nature...* ». L'absence de prise de mesures nécessaires pour remédier à cet usage non conforme de l'aire d'accueil engage la responsabilité de la commune pour carence fautive. De plus, comme le mentionne la Cour d'Appel, la commune ne peut s'exonérer même partiellement, du fait que les services de l'Etat auraient commis une faute en s'abstenant de poursuivre les responsables des troubles de voisinage en application à l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales selon lequel le maire est responsable pour les troubles de voisinage. La création de ces aires de repos est obligatoire conformément à la loi 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. En plus de ces dépenses, la commune doit également assurer l'entretien de cette aire, ainsi que sa sécurité. La Cour d'Appel, par un arrêt du 5 novembre 2013 de Bordeaux rejette l'appel formé par la commune de Graulhet, et a considéré que le tribunal administratif n'a pas fait une évaluation excessive de l'indemnisation à laquelle les demandeurs peuvent prétendre en la fixant à la somme de quinze mille euros.



## AGRICULTURE – ADOPTION PAR LE SENAT DE LA LOI ENCADRANT L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES



C'est dans le cadre des objectifs du plan Ecophyto 2018 de réduction de 50 % de la quantité de pesticides utilisés en France avant 2018 qu'a été adoptée la proposition de loi du sénateur Joël Labbé, membre du groupe écologique, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. Cette loi vient alors modifier le code Rural et de la pêche maritime en son article L253-7, et a pour objet d'interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre d'une

utilisation par les personnes publiques (à l'exception des substances de base ou produits à faible risque) dans tous les lieux relevant de leur domaine public ou privé. De plus, la loi prévoit l'interdiction de la commercialisation de ces produits pour un usage non professionnel. Ces dispositions ne seront applicables qu'à partir du premier janvier 2018, et ce dans un souci de reconversion des distributeurs de produits phytosanitaires. Cette loi est un exemple de politique participative qui se développe de plus en plus dans le domaine du droit de l'environnement, car elle a été élaborée dans le cadre de la mission commune d'information sur les pesticides et leurs impacts sur la santé en l'environnement créée en 2012. La proposition de loi était à disposition du public sur le site web « parlement et citoyen » et tout le monde pouvait y contribuer, par le biais de commentaire, cette loi est donc un bel exemple de citoyenneté, conduisant à la protection de l'environnement



## URBANISME – L'INSTALLATION LITIGIEUSE DE GERARD DEPARDIEU A TROUVILLE



L'acteur François Gérard Depardieu n'a pas fini de faire parler de lui et surtout de ses résidences. En effet, il s'est attiré les foudres de l'association des Amis de Trouville, rejoints par la suite par le Groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (Grape), du fait de la construction de sa nouvelle villa sur une zone pourtant spécifiée « inconstructible sauf à s'adosser à l'existant ». L'association des amis de Trouville avait alors déposé un recours en annulation du permis de construire, qui a finalement été rejeté par le juge administratif de Caen le jeudi 21 novembre, du fait de sa tardiveté. En effet, le permis de construire avait été délivré au mois de Juin 2011, et la construction de la villa a commencé en octobre 2012. Si cette décision ravit l'acteur qui estime que c'est une « très bonne

nouvelle pour moi et pour les amis de Trouville », l'association ne l'entend pas de la même oreille, rappelant les conséquences de cette construction sur l'environnement. En plus d'un désagrément visuel non négligeable, il y a selon le Président de l'association, M. Henry LUQUET, des risques d'inondations de la commune qui seront accrus. Si l'acteur tente de rassurer ses futurs voisins en déclarant « Je n'ai pas envie de bousiller le paysage », et en prévoyant une construction en bois qui pourrait mieux se « fondre » dans l'environnement, l'association des amis de Trouville n'est quant à elle pas encore décidée sur son opportunité de faire appel.





